



Arrêt

n° 293 389 du 28 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35/b 1
9500 GERAARDSBERGEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité non déterminée, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. POELMAN *loco* Me A. VAN DER MAELEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Procédure

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 23 mai 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Thèse de la partie requérante

2.1. Le requérant prend un premier moyen libellé comme suit : « *VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE PAR UN DÉFAUT ET AMBIGUÏTÉ DANS LA MOTIVATION DE LA DÉCISION.*

Violation de l'article 62 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Violation de l'article 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans le développement de ce moyen, le requérant rappelle ses précédents propos sur ses conditions de vie en Grèce où il n'a bénéficié d'aucun soutien financier ni des autorités grecques ni d'organisations internationales ; où il cherchait activement du travail sans en trouver un ; où il passait souvent la nuit dans la rue (« *à part quelques jours dans un camp à Kos et un court moment chez son oncle* » ou chez un ami) et enfin où il n'a pas bénéficié des soins médicaux.

Le requérant dit avoir constaté « *qu'une fois obtenu le statut de réfugié que même les détenteurs de statut sont obligés de vivre dans la rue après avoir obtenu une protection internationale parce qu'ils ne parviennent pas à trouver un logement abordable* », faute de travail et de facilités du gouvernement grec.

Mais avant cela, il rejette le reproche de la partie défenderesse selon lequel il avait fait des « *déclarations malhonnêtes* » concernant la possession ou non du statut de protection en Grèce. Il souligne qu'il ne savait pas qu'il bénéficiait d'une protection internationale dans ce pays. Il précise qu'il « *ne s'est rendu compte qu'après avoir obtenu cette information en Belgique* ».

Par ailleurs, le requérant fait état de diverses informations générales sur la situation difficiles des (demandeurs et) bénéficiaires de protection internationale dans ce pays (v. requête, pp. 19-23, pièces jointes numérotées 4-11). A cet effet, il soutient que l'addendum à la note Nansen sur la situation des personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce (décembre 2020) décrit comment la protection internationale en Grèce est érodée de manière inacceptable en ce qui concerne l'accès à l'emploi ; le droit à l'éducation ; la protection sociale ; l'accès aux soins de santé ; le droit au logement ; l'accès aux installations d'intégration ; que la « *Mise à jour du rapport de l'AIDA sur la Grèce, daté du 10.6.2021 ([...]), [...] présente de manière impitoyable la politique grecque en matière de protection internationale sur 250 pages* » ; que ProAsyl : Rapport d'avril 2021, décrit « *la situation désastreuse des réfugiés en Grèce et soulign[e] que la situation a continué à se détériorer au cours des derniers mois* » ; que « *PRO ASYL et Refugee Support Aegean (RSA) documentent la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce depuis 2017* », soulignant les conditions de vie précaires auxquelles sont exposés les bénéficiaires de la protection en Grèce et concluant que la protection en Grèce n'existe que "sur le papier" ; qu'enfin « *Le Racist Violence Recording Network, coordonné par le HCR* », note dans son rapport d'avril 2021 (Annexe 7) « *une augmentation de la violence raciste à l'égard des réfugiés et rapporte plusieurs cas de violence raciste perpétrée par la police* » et qu'« *[e]n décembre 2020, Amnesty*

International a également appelé le gouvernement grec à mettre fin aux brutalités policières et à l'impunité pour les traitements dégradants infligés aux réfugiés lors de leur arrestation et de leur interrogatoire ». Le requérant fait également état d'un arrêt du 19 avril 2021 du tribunal administratif supérieur allemand de Basse-Saxe et celui du Conseil d'Etat des Pays-Bas du 28 juillet 2021. Continuant sur ce sujet, le requérant fait valoir les préoccupations de six Etats de l'Union européenne (Allemagne, France, Belgique, Grand-Duché de Luxembourg, Pays-Bas et Suisse) à travers le courrier du 1er juin 2021 qu'ils avaient adressé à la Commission européenne.

Enfin, il soutient en substance qu'il risque en cas de retour en Grèce de se trouver « *dans une situation de privation matérielle extrême qui ne lui permettrait pas de faire face aux besoins les plus élémentaires et serait donc incompatible avec la dignité humaine* ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de la « *VIOLATION DU DEVOIR DE DILIGENCE* ».

Il soutient que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de tous les éléments pertinents du dossier et aurait dû les évaluer dans leur ensemble et non pas isolément. Pour le surplus, il se réfère à ses arguments développés dans le cadre du premier moyen.

2.3. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« (...) »

4. Notes de l'entretien personnel du 14/06/2022

5. Eurodac Research Result

6. Nansen - Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce.

7. Racist Violence Recording Network.

8. Amnesty International calls for an end of Police violence.

9. Arrêt de l'Obergericht de Basse-Saxe

[https://www.juris.de/\(...\)](https://www.juris.de/(...))

10. Lettre des ministres compétents pour la migration.

11. Arrêt Raad van State du Pays Bas

(...) ».

2.4. La partie requérante dépose à l'audience du 19 juin 2023 une note complémentaire (inventoriée en pièce n° 12 du dossier de procédure) à laquelle elle joint des copies des neuf photographies.

2.5. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

III. Thèse de la partie défenderesse

3. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

IV. Appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« [...] »

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

[...] ».

4.2. Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

4.3.1. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé « *que le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « *principe de confiance mutuelle entre les États membres* » (84). Elle juge donc que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »)], de la convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* » (85).

4.3.2. La CJUE ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* ». Elle rappelle à cet égard le « *caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes* » (86). Elle indique donc que « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (88).

4.3.3. La Cour précise encore « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (90).

En outre, selon la Cour, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, pt. 52, en référence à la CJUE 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95).

4.3.4. Les enseignements de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

5.1. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 25 juin 2021 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 27 juin 2024, comme l'atteste un document du 21 décembre 2021 (v. dossier administratif, pièce n° 20/2, *farde Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité. La circonstance alléguée que le requérant ignorait « *pendant tout son séjour en Grèce* » qu'il bénéficiait d'une protection internationale n'énervé en rien ce constat.

5.2. En l'occurrence, le requérant a annexé à sa requête plusieurs documents (v. point 2.3. ci-dessus), lesquels font référence à la situation générale difficile en Grèce pour les bénéficiaires de protection internationale qui ne serait pas conforme avec les normes juridiques européennes pertinentes. Il a

également déposé à l'audience du 19 juin 2023 des copies de photographies pour étayer sa thèse sur la situation critique en Grèce. Hormis, une photographie montrant un véhicule blanc dans une rue, d'autres photographies montrent des tentes de l'UNHCR, y compris des espaces intérieurs où l'on voit des lits avec ou sans matelas. Il ressort de ces informations que la situation en Grèce se caractérise par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie pour les bénéficiaires de protection internationale. Dans cette perspective, le requérant a évoqué également les préoccupations de plusieurs Etats de l'Union européenne à travers le courrier du 1^{er} juin 2021 cosigné par six ministres ou secrétaire d'Etat (Allemagne, France, Belgique, Grand-Duché de Luxembourg, Pays-Bas et Suisse) adressé à la vice-présidente de la Commission européenne ainsi qu'à la Commissaire européenne aux affaires intérieures. Il a également fait état d'un arrêt du 19 avril 2021 du tribunal administratif supérieur allemand de Basse-Saxe et de celui du Conseil d'Etat des Pays-Bas du 28 juillet 2021.

Il y a lieu de préciser que bien que les références jurisprudentielles des pays européens cités (dont il ressort qu'il existe un risque pour un réfugié de se trouver dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce et que le principe de confiance mutuelle ne peut pas être appliqué de manière automatique) ne peuvent pas avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause, puisque de tels enseignements jurisprudentiels sont par principe propres à chaque cas d'espèce, le Conseil estime que ces éléments combinés avec les sources récentes mentionnées dans la requête (note Nansen, rapport Aida, rapport ProAsyl) qui font état d'une aggravation significative de la situation en Grèce doivent être pris en compte.

5.3. Par ailleurs, le requérant a évoqué devant la partie défenderesse, dans le cadre de sa demande de protection internationale, ses conditions de vie difficiles (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes de l'entretien personnel [ci-après « NEP »] du 7 juin 2022). En particulier en ce qui concerne le fait de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que ceux de se nourrir, de se laver et de se loger. Le requérant a expliqué avoir rencontré d'importantes difficultés sur le plan de l'emploi, du logement, de l'accès aux soins de santé, de l'aide sociale. Le requérant a précisé qu'il dormait souvent dans la rue et que son oncle qui l'avait hébergé « *un court moment* » en Grèce a quitté ce pays pour rejoindre la Belgique.

5.4. Le Conseil estime que ces conditions de vie évoquées par le requérant, non contestées, ne sont pas réellement rencontrées par la motivation de l'acte attaqué. Or, ces éléments sont de nature à conférer, à la situation du requérant en Grèce, un caractère de vulnérabilité qu'il convient d'approfondir au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE. Il conviendrait de tenir également compte de l'argument de la requête selon lequel l'oncle du requérant qui l'avait hébergé un court moment en Grèce a quitté ce pays et se trouve en Belgique et d'évaluer l'impact éventuel de cet élément sur la capacité du requérant dès lors que le réseau familial en Grèce vanté dans la décision attaquée paraît ne plus exister. Il convient également d'instruire la question de savoir si l'indifférence des autorités grecques alléguée au demandeur dans la requête n'atteint pas un niveau tel que le requérant risque de se trouver, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettra pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui portera atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettra dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche toutefois tout débat contradictoire sur ces éléments d'appréciation importants de la demande.

Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas réunies.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 septembre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE